

ARRETE MUNICIPAL N°106/2019

OBJET: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AUX PLAGES DE LA DOUANE ET DE L'ISTHME DE CAP TAILLAT

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code des Communes à l'article L.131-2-1 ;

Vu la Loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la pollution par hydrocarbures survenue le 16 octobre 2018 sur la commune de Ramatuelle ;

CONSIDERANT qu'il apparait opportun d'informer le public sur l'apparition d'hydrocarbures le long du littoral Ramatuellois ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction d'accès sur certaines zones de la commune à titre préventif, pour réduire les dangers liés à la présence d'hydrocarbures.

CONSIDERANT qu'il convient de fermer les secteurs de plages concernés et d'en interdire l'accès pour éviter toute exposition du public aux hydrocarbures et permettre à l'entreprise LE FLOCH DEPOLLUTION de nettoyer les secteurs touchés ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : En raison de l'apparition de nappes d'hydrocarbures l'accès aux plages de la Douane et de l'isthme de Cap Taillat est interdite afin d'éviter toute exposition du public aux polluants.

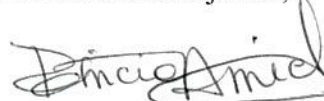
ARTICLE 2 : Le public sera informé par un affichage du présent arrêté et par un message de recommandations sur les lieux.

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Tropez, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :

Ramatuelle, le **31 MAI 2019**

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,



Patricia AMIEL

